

Réf : Pratiqvalorisation

N° COB : 4191



Monsieur Le Président

Service
de la Gestion
et de l'Épargne

Paris, le 23 mai 2002

Monsieur Le Président,

L'attention de la Commission des Opérations de Bourse a été appelée sur des pratiques de valorisation d'instruments financiers tels que les titres obligataires adossés ou non à des swaps et les asset swaps dans les OPCVM, qui ont pu conduire un grand nombre d'entre eux à afficher un actif net s'écartant de la valeur de négociation des actifs et des positions détenues.

La Commission des Opérations de Bourse rappelle que les instruments financiers doivent être valorisés, à chaque établissement de valeur liquidative, à leur valeur de marché selon les modalités d'évaluation prévues par le plan comptable des OPCVM. La méthode simplificatrice de la linéarisation n'est prévue que pour les titres de créance négociables d'une durée de vie inférieure à trois mois, cette méthode devant être écartée en outre, même pour ces actifs, en cas de sensibilité particulière au marché.

Il est demandé aux sociétés de gestion de mettre en œuvre strictement le principe ci-dessus rappelé pour tout instrument financier acquis à compter du 24 mai 2002*.

Toutefois, et afin de prendre en compte la situation actuelle des OPCVM qui auraient pratiqué une valorisation fondée sur la linéarisation alors que cette méthode conduisait à un écart avec la valeur de marché du titre ou de la position en cause, il est demandé aux sociétés de gestion de ces OPCVM :

- de ne pas faire supporter des pertes éventuelles aux porteurs au titre de la linéarisation, du fait du retour à la prise en compte des conditions de marché ou de la cession des titres ou positions en cause ;
- de mettre en oeuvre les instruments de suivi des valorisations au prix de marché ;
- de continuer de façon transitoire à utiliser la méthode de valorisation linéaire sans modification des modalités de calcul pour tout instrument ou toute position détenue à compter du 24 mai 2002 jusqu'à leur échéance ou, si celle-ci dépasse le 31 décembre 2003, jusqu'au 31 décembre 2003 ;

* Dans le cas où le 24 mai 2002 ne serait pas une date de calcul de la valeur liquidative, la date de référence serait la première valeur liquidative publiée suivant le 24 mai 2002.



- d'affirmer par écrit à la Commission des Opérations de Bourse et aux commissaires aux comptes concernés que les porteurs n'auront pas à supporter de pertes au titre de la linéarisation. Les modalités du mécanisme, qui devront être conformes aux orientations définies par la COB, devront être portées à la connaissance de celle-ci et des commissaires aux comptes concernés avant le 30 septembre 2002.

Si le commissaire aux comptes constate que les modalités* décrites dans ce document ne sont pas conformes aux orientations définies par la Commission des Opérations de Bourse ou s'il n'a pas été destinataire de ce document, il en informera la Commission des Opérations de Bourse dans le cadre de l'article L.214-29 du code monétaire et financier.

Je vous prie d'agérer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service

Jean-Marc DELION

* Les modalités techniques pouvant être retenues feront l'objet d'une communication ultérieure par la Commission sur son site internet et dans son bulletin mensuel.